



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ

*portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par
la SAS PARC EOLIEN DES GROIES relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant
sept éoliennes, sur les communes de VILLEMAIN et LOUBILLÉ*

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 décembre 2018 par la SAS PARC EOLIEN DES GROIES relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant SEPT éoliennes, sur les communes de VILLEMAIN et LOUBILLÉ.

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 9 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de VILLEMAIN et LOUBILLÉ, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN DES GROIES relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes, sur les communes précitées.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du 6 janvier au 7 février 2020 inclus, en mairies de VILLEMAIN et LOUBILLÉ.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de VILLEMAIN et LOUBILLÉ, sièges de l'enquête et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : «Parc éolien de VILLEMAIN / LOUBILLÉ».

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »). Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3:

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. TOURAINÉ, Directeur du PACT-ARIM 79 en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants:

- lundi 6 janvier de 09h00 à 12h00 - mairie de Loubillé
- mardi 14 janvier de 14h00 à 17h00 - mairie de Villemain
- mercredi 22 janvier de 14h00 à 17h00 - mairie de Loubillé
- jeudi 30 janvier de 14h00 à 17h00 - mairie de Villemain
- vendredi 7 février de 15h00 à 18h00 - mairie de Loubillé

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés à savoir, Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République dans les Deux-Sèvres, Sud Ouest et L'hebdo de Charente-Maritime pour la Charente-Maritime, La Charente Libre et Sud Ouest pour la Charente, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairies de COUTURE D'ARGENSON, AUBIGNÉ, LOUBILLÉ, VILLEMMAIN, CHEF-BOUTONNE, FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES, LOUBIGNÉ, PAIZAY LE CHAPT, VALDELAUME, LES GOURS (16), LONGRÉ (16), PAIZAY-NAUDOIN EMBOURIE (16), SAINT-FRAIGNE (16), ROMAZIERES (17), SALEIGNES (17) et VILLIERS-COUTURE (17) dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairies de VILLEMAIN et LOUBILLÉ, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS PARC EOLIEN DES GROIES - 84 boulevard Sébastopol - 75003 PARIS.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de COUTURE D'ARGENSON, AUBIGNÉ, LOUBILLÉ, VILLEMAIN, CHEF-BOUTONNE, FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES, LOUBIGNÉ, PAIZAY LE CHAPT, VALDELAUME, LES GOURS (16), LONGRÉ (16), PAIZAY-NAUDOIN EMBOURIE (16), SAINT-FRAIGNE (16), ROMAZIERES (17), SALEIGNES (17) et VILLIERS-COUTURE (17) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

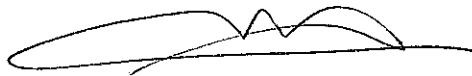
Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires de COUTURE D'ARGENSON, AUBIGNÉ, LOUBILLÉ, VILLEMALIN, CHEF-BOUTONNE, FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES, LOUBIGNÉ, PAIZAY LE CHAPT, VALDELAUME, LES GOURS (16), LONGRÉ (16), PAIZAY-NAUDOIN EMBOURIE (16), SAINT-FRAIGNE (16), ROMAZIERES (17), SALEIGNES (17) et VILLIERS-COUTURE (17) ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 10 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

